

Le **P**ôle de **L**utte contre l'**H**abitat **I**ndigne
et la précarité énergétique en Vendée

LE GUIDE DE L'INCURIE EN VENDEE

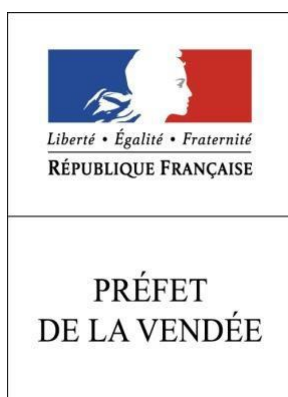


TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
Objectifs du guide.....	3
Définitions	3
Etat des lieux en Vendée	4
Préconisations générales.....	5
Schéma d'intervention pour les situations d'incurie	6
Fiches Pratiques	9
1- Gestion des situations d'incurie.....	10
2- Reconstruire le lien social	11
3- Protéger les personnes vulnérables	12
4- Soins psychiatriques sans consentement.....	13
5- Désencombrement, nettoyage, désinfection du logement	14
6- Rénover un logement dégradé	16
7- Hébergement temporaire, relogement définitif	17
8- La problématique des animaux	18
Glossaire	20
Annexes	23
Annexe 1 : Annuaire	
Annexe 2 : Grille de signalement	
Annexe 3 : Diagnostic partagé en cas de situation potentielle d'incurie	
Annexe 4 : Plan d'actions partenarial en cas de situation d'incurie	
Annexe 5 : Fiches procédures du Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne	

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne, les acteurs locaux sont parfois confrontés à des publics en grandes difficultés psychologiques et sociales, et parmi eux, des personnes atteintes du syndrome de Diogène.

Le syndrome de Diogène est une terminologie générique que l'on retrouve sous diverses appellations (insalubrité morbide, incurie de l'habitat, comportement d'entassement compulsif, collectionnisme pathologique etc.) et qui peut être défini comme un « état anormal d'insalubrité majeure causée par un dérèglement psychologique » (Cf. : Roy R, Auger P, « Insalubrité morbide, syndrome de Diogène et santé publique » ; Mars 2005).

Aussi, dans le langage courant, et plus particulièrement en ce qui concerne le logement, on parlera plus généralement d'incurie pour caractériser l'ensemble de ces manifestations.

Souvent démunis face à cette problématique, les acteurs locaux peinent à trouver des réponses adaptées visant à une amélioration durable des conditions de vie de ces personnes. En effet, la résolution de ces situations nécessite la coordination d'acteurs d'horizons très divers (santé, social, logement, justice...) et la mise en œuvre concertée d'actions ou de procédures pouvant être engagées par chacun d'entre eux.

Face à ce constat, un dispositif opérationnel a été mis en place pour accompagner les acteurs locaux dans leurs démarches, dans un objectif de réduction des risques et de prévention.

Ce guide précise le fonctionnement du dispositif, le rôle des partenaires et propose des fiches pratiques.

OBJECTIFS DU GUIDE

- Repérer les situations d'incurie
- Préciser les rôles et les modalités de collaboration entre les acteurs
- Mobiliser les acteurs autour d'une situation d'incurie de manière à améliorer la qualité de vie de la personne et de son entourage
- Améliorer la prévention

DEFINITIONS

L'incurie est une extrême négligence de l'hygiène corporelle et de l'habitat. Les personnes qui sont atteintes du syndrome de Diogène, se trouvent très souvent dans une situation de déni et sollicitent rarement de l'aide.

Les descriptions du syndrome peuvent être appréhendées sous plusieurs angles (accumulation, incurie dans l'habitat, collectionnisme des entasseurs, gériatrie) et s'accompagnent le plus souvent de troubles psychologiques.

Aussi, dans l'habitat, on retrouvera généralement :

- une saleté extrême, une odeur nauséabonde, un défaut d'hygiène corporelle et environnementale ;
- l'accumulation d'objets divers, de nourriture avariée, de détritus, de bouteilles, en nombre incalculable ;
- un encombrement important des lieux, des amoncellements divers, un amasement pathologique, une obstruction complète des pièces suite à l'encombrement, des équipements défectueux et inutilisables ;
- parfois, la présence d'animaux en grand nombre, de nuisibles.

L'incurie présente des risques majeurs pour la santé des personnes (carences alimentaires, non observance de traitement, risque infectieux etc).

Pour plus d'informations :

- ⇒ Guide national de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) « Lutter contre l'habitat indigne : agir face aux situations d'incurie dans le logement » - Octobre 2013.

ETAT DES LIEUX EN VENDEE

En 2014, dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, une enquête avait été réalisée par l'ARS sur une centaine de situations d'incurie. Elle faisait ressortir que 2/3 des personnes concernées étaient isolées, les 3/4 sans emploi, 42% ne demandaient pas d'aide, près de la moitié avaient des difficultés financières, 1/3 étaient sous mesure de protection, 2/3 avaient un problème de santé.

En décembre 2016, une journée de sensibilisation des intervenants professionnels a permis d'échanger de manière transversale sur la thématique incurie.

Depuis 2017, le nombre de situations d'incurie remontées au pôle de lutte contre l'habitat indigne ne cesse d'augmenter. Il peut s'agir de situations nouvelles ou de situations récurrentes, avec des problématiques de santé accentuées par un isolement social et l'absence de soins.

De l'enquête initiale aux signalements actuels, il ressort que la prise en charge des situations d'incurie dépasse le cadre de l'approche unilatérale et le cadre traditionnel de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une action coordonnée entre les différents professionnels intervenants. Ainsi, on recherchera à trouver le juste équilibre entre l'intervention nécessaire pour recréer du lien vers l'autre, et le respect du mode de vie des personnes concernées.

Chaque personne est un être unique dont la situation demande une approche personnalisée. Les interventions auprès des personnes se font dans le respect et la dignité. La collaboration entre les partenaires respecte les règles de confidentialité. La prise en charge des personnes en situation d'incurie dans leur logement doit être considérée dans sa globalité et mobiliser différentes approches : le social, les droits de la personne, la santé, et l'habitat. En Vendée, le repérage des situations et leur prise en charge se font selon la procédure décrite dans le « Circuit Incurie » en page 6.

Quelques préalables :

- Ne pas rester seul face à une situation d'incurie ; une prise en charge partenariale est à privilégier. Il est donc utile dès le repérage de la situation d'identifier les partenaires présents ou à mobiliser (travailleur social, voisinage...).
- Se préparer à « tout » (images, odeur...) afin de rester disponible et bienveillant ; se préserver psychologiquement.
- Agir uniquement lorsque la situation présente une mise en danger pour la santé de la personne et de son entourage, écarter les situations relevant d'un simple problème de négligence dans l'entretien du domicile.
- Manifester son respect pour la personne en évitant de paraître intrusif et tenter une mise en confiance.
- Rechercher l'adhésion des personnes. La problématique de l'incurie est souvent caractérisée par l'absence de demande. L'intervention s'appuie sur une démarche active d'« aller vers » les personnes, nécessitant la prise de contact, la construction et la consolidation d'un lien de confiance. La qualité de la relation engagée est déterminante pour favoriser l'engagement de la personne et la construction d'une démarche d'accompagnement personnalisé.
- Se présenter comme une aide concrète pour la personne.
- L'adhésion vient parfois d'un besoin connexe : rétablissement de droits, accompagnement budgétaire... Il est parfois nécessaire de repérer et travailler sur une demande latérale qui peut émerger des entretiens.
- Essayer de visiter le logement ; si la personne refuse, proposer un rendez-vous dans un lieu neutre.
- Etre conscient que la prise en charge de ce type de situation demande du temps, nécessite souvent de négocier ou renégocier certains points avec la personne.
- Se fixer des objectifs modestes avec des échéances dans le respect du rythme de la personne et vérifier leur atteinte lors des visites suivantes.

- Ne pas s'attendre à un retour à un mode de vie conforme aux normes sociales courantes mais se placer dans une perspective durable de réduction des risques et de prévention.
- Pour le désencombrement, le nettoyage et la désinfection, utiliser de manière raisonnée le levier coercitif pour éviter les risques de décompensation-somatique et/ou psychique.

SCHEMA D'INTERVENTION POUR LES SITUATIONS D'INCURIE

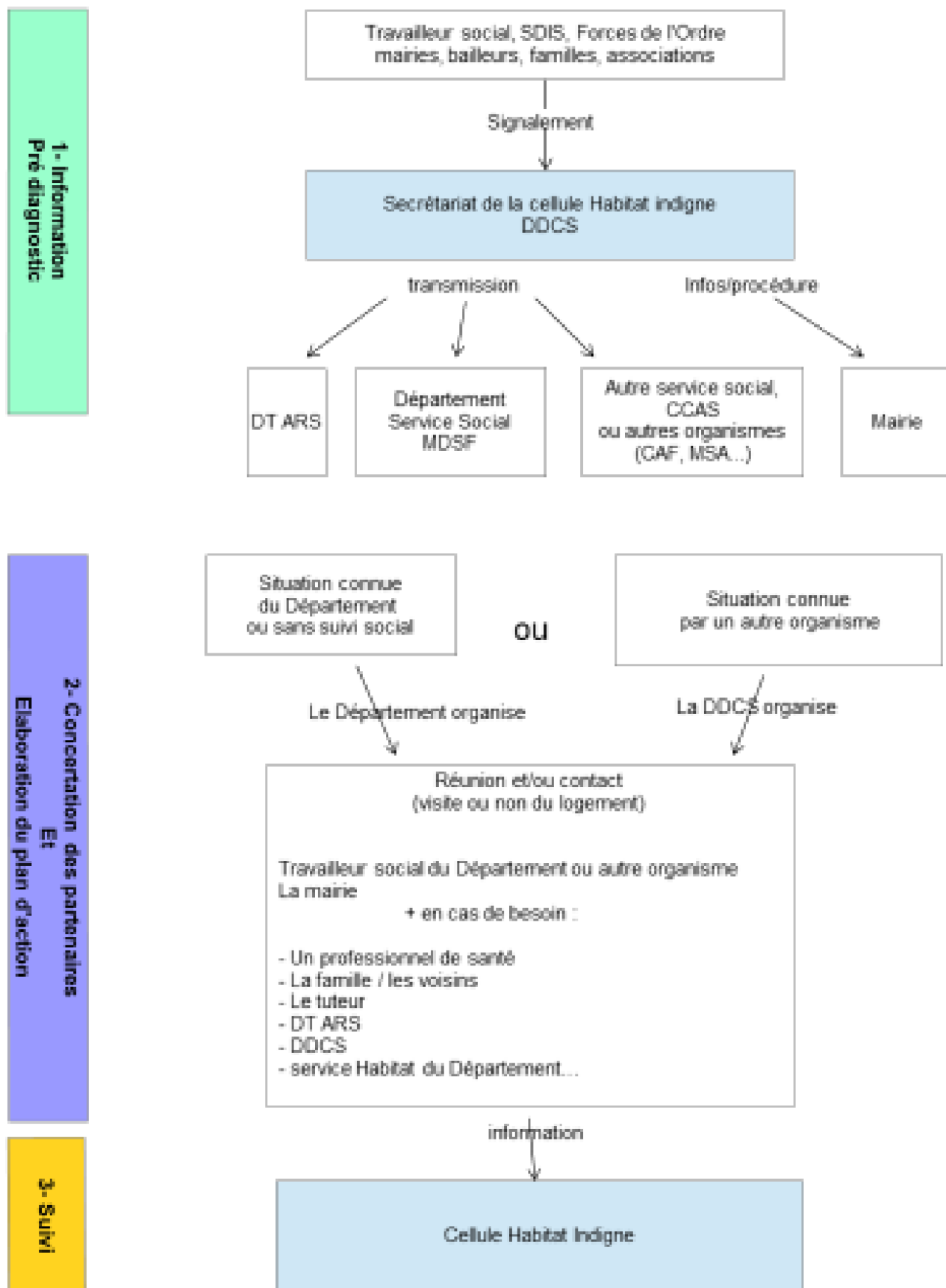
1- Signalement et mobilisation du dispositif

Toute personne est habilitée à signaler une situation d'incurie lorsqu'elle considère que la santé et l'intégrité d'une personne sont atteintes. Le plus souvent, ce sont les personnels des services sociaux, les pompiers, les maires et / ou les forces de l'ordre qui sont les premiers à prendre connaissance d'une situation d'incurie.

Le signalement peut se faire via la grille habitat indigne, via le document spécifique du service d'incendie et de secours ou par téléphone, mail, courrier auprès du secrétariat de la cellule habitat indigne assurée par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

2- Dispositif

La gestion des situations d'incurie nécessite de mobiliser différents intervenants, de l'évaluation à l'accompagnement social et médico-social en passant par le nettoyage du logement.



▪ **Rôle des différents acteurs du dispositif**

• **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

La DDCS, qui assure le secrétariat de la cellule d'habitat indigne, centralise les signalements. A l'aide des informations et des contacts précisés sur le signalement, elle collecte les renseignements sur la personne (santé, social, état du logement etc.), qu'elle présentera aux membres de la cellule. Elle organise, si besoin, pour les situations non connues du Département une réunion de concertation avec les partenaires pour l'élaboration d'un plan d'actions.

• **Département de la Vendée**

Le Conseil Départemental, par le biais de son service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social et de son secteur habitat, ainsi que par son implantation sur le territoire, a un rôle important à jouer, notamment pour évaluer la situation de la personne, les besoins d'intervention sociale et médico-sociale et pour l'amélioration de l'habitat. Lorsque la personne concernée est connue du service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social du Conseil Départemental ou si elle ne dispose d'aucun suivi social, le responsable technique de prévention et de l'accompagnement social du secteur dont dépend la personne sera destinataire du signalement et du diagnostic. Après concertation avec les partenaires de la cellule, le responsable technique de prévention et de l'accompagnement social entre en contact avec le maire et les autres partenaires afin de définir ensemble un plan d'actions. Le responsable de la circonscription d'action sociale consigne les actions prévues dans le plan d'actions et transmet celui-ci aux partenaires concernés ainsi qu'à la cellule Habitat indigne.

• **Agence Régionale de la Santé :**

L'Agence Régionale de Santé participe à la cellule au cours de laquelle sont étudiées ces situations. En cas d'urgence sanitaire, l'ARS peut mettre en œuvre via les pouvoirs du Préfet des mesures coercitives pour faire réaliser des travaux et le nettoyage du logement. Elle peut également être sollicitée pour tout appui administratif sur les procédures mobilisables. Sur les prises en charge médicale éventuelles, elle peut être le relais auprès des professionnels de santé.

• **Mairies**

Les mairies sont les premiers interlocuteurs vers lesquelles la DDCS s'adresse pour échanger sur les signalements repérés. Au plus près des personnes, elles jouent un rôle essentiel dans le retour d'informations. En outre, elles seront associées aux réunions partenariales pour établir le plan d'actions. En matière d'appuis, d'autres acteurs participent également au traitement des signalements : Forces de l'Ordre, professionnels de santé, établissements de santé, organismes de protection des majeurs, RADARS, unité médico-sociale du Service départemental de l'autonomie et unité MAIA du Département.

Même s'il n'y a pas de demande exprimée clairement : associer autant que possible la personne concernée.

FICHES PRATIQUES

Généralement, la gestion des situations d'incurie nécessite :

- un diagnostic sur l'état de santé, la situation sociale et l'état du logement ;
- une action coordonnée des différents intervenants ;
- un suivi dans le temps.

A. Repérage et signalement

- ⇒ Ce qui peut être fait : En cas de repérage d'une situation d'incurie, le signalement peut être fait auprès du secrétariat de la cellule habitat indigne assurée par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
- ⇒ Remplir une grille de signalement « habitat indigne et précarité énergétique » (cette grille peut être remplie de façon partielle), ou signaler la situation par téléphone, par courrier, par le document spécifique ou par mail, soit avec l'accord de la personne, soit en l'absence d'accord dans les situations de danger.
- ⇒ Qui contacter : DDCS (guichet unique pour les signalements d'habitat indigne et la précarité énergétique)

B. Evaluation de la situation

- ⇒ Ce qui est fait : A la réception du signalement, la DDCS collecte les informations et sollicite les partenaires selon le circuit incurie.

C. Elaboration du plan d'actions

- ⇒ Ce qui est fait : prise de contact entre les différents partenaires pour une élaboration concertée d'un plan d'actions, ceci au plus près des besoins de la personne.

Les situations d'incurie sont très souvent caractérisées par l'absence ou l'insuffisance de lien social, qui ne permet plus le soutien et la régulation comportementale habituels. La restauration d'un lien social est une condition essentielle à la réussite de la prise en charge sur le long terme.

Dans une démarche éthique et déontologique, le référent social contribue à créer les conditions pour que les personnes aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie. Dans ce cadre, il agit avec les personnes pour :

- Améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.
- Développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société.
- Mener avec elles toute action susceptible de prévenir ou surmonter leurs difficultés.

Pour établir le lien de confiance

⇒ Ce qui peut être fait : Accompagner physiquement la personne en prenant en compte les problématiques globales (santé, professionnelles....). Pour ce faire, le référent social écoute, soutient, accompagne, conseille ou oriente les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Son travail s'élabore en construisant une relation d'aide respectueuse de la personne. Le référent social agit selon une méthode précise lui permettant de recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation, d'analyser la demande, d'établir un plan d'action et évaluer le résultat de ses interventions. Le rapport entre le référent social et la personne doit être « privilégié » mais non contraignant. Le référent social n'intervient pas à la place de l'utilisateur mais avec lui tout en respectant le rythme de celui-ci en lui permettant de s'intégrer à l'action et ainsi aller vers une autonomie.

⇒ Qui contacter : Le service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social- Autres services sociaux (CCAS, CIAS...)

3- Protéger les personnes vulnérables

Prise en charge de la personne vulnérable qu'il faut protéger des risques inhérents à une situation d'incurie. Lorsque la personne ne fait plus face à la gestion de son quotidien quelles que soient les origines de cette situation, une mesure de protection administrative ou judiciaire peut être mise en place. La mauvaise gestion du budget, des papiers administratifs combinée au manque d'entretien du logement peuvent engendrer une situation d'incurie.

Mettre en œuvre une mesure adaptée

⇒ Ce qui peut être fait : différentes mesures peuvent être sollicitées en fonction du degré de difficultés de la personne et de l'évaluation de la situation sociale :

- La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

La MASP est un dispositif qui prévoit la mise en place d'un accompagnement social et budgétaire en faveur des personnes dont la santé et/ou la sécurité sont menacées ou compromises du fait des difficultés à gérer leurs ressources. Pour en bénéficier, il faut que les personnes perçoivent des prestations sociales. La MASP est graduelle et évolutive en fonction des problématiques identifiées et des capacités d'autonomie des personnes. Si l'accompagnement social et budgétaire est systématique, l'aide à la gestion des prestations sociales varie. Elles peuvent être confiées à un organisme tiers qui en assure la gestion. L'objectif de la MASP est, pour la personne, de retrouver une autonomie dans sa gestion quotidienne.

- La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

La MAJ est une mesure de gestion des prestations sociales, assortie d'un accompagnement social. Elle s'adresse aux personnes dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux. La MAJ est décidée par le juge des Tutelles, pour une durée de 2 ans maximum renouvelable une fois, soit une durée totale de 4 ans.

Pour la mettre en place, les services du Conseil Départemental transmettent au Procureur de la République une évaluation de la situation sociale, familiale et financière de la personne. Seul le Procureur est habilité à saisir le Juge des Tutelles.

- La Sauvegarde de Justice

La Sauvegarde de Justice est une mesure juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut être ordonnée rapidement par le Juge des Tutelles. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sous réserve des actes pour lesquels un mandataire a été spécialement désigné.

- La Curatelle

La Curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur, qui sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.

- La Tutelle

La Tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non.

⇒ Qui contacter : Le service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social du Département –Organismes tutélaires- Autres services sociaux (CCAS, CIAS...) –Tribunaux d'Instance.

Lorsque l'état de la personne nécessite des soins en secteur psychiatrique mais empêche le consentement de celle-ci, il est possible de la faire admettre dans un établissement adapté.

A. A la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent sur décision du directeur de l'établissement

Lorsque les troubles mentaux rendent impossible le consentement aux soins et l'état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale.

- Droit commun
 - Demande écrite présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande (à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'hôpital d'accueil, le tuteur ou le curateur).
 - 2 certificats médicaux nécessaires datant de moins de 15 jours dont un, au moins, établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.
- Cas d'urgence (risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne)
 - Demande écrite présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande (à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'hôpital d'accueil, le tuteur ou le curateur).
 - 1 seul certificat médical nécessaire établi par un médecin extérieur ou non à l'établissement
- Péril imminent pour la santé de la personne
 - Pas de demande de tiers
 - 1 seul certificat médical nécessaire établi obligatoirement par un médecin extérieur à l'établissement.

B. Sur décision du représentant de l'Etat

En cas de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public :

- Mesure prise par le Préfet
Le Préfet peut prononcer cette mesure au vu d'un certificat médical dûment motivé et circonstancié, établi par un psychiatre extérieur à l'établissement d'accueil.
- Mesure provisoire du maire
Selon l'article L. 3213-2 du CSP, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire peut arrêter, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 h au représentant de l'Etat dans le Département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique (cf annexe 5 – fiche 4).

⇒ Qui contacter : Médecin, Etablissements de santé, Etablissement Public de Santé Mental, Mairie, Centre Médico - Psychologique, ARS siège

Le défaut d'entretien peut concerner la personne, le logement ou ses abords. Il peut s'accompagner d'accumulation compulsive d'objets active (la personne ramène des objets de l'extérieur) ou passive (la personne ne jette rien).

En cas de défaut d'entretien, il convient de toujours rechercher une solution amiable en associant dans la mesure du possible la famille, les amis, l'entourage. Toutefois, il existe des possibilités de procédures contraignantes sous un bref délai vis-à-vis du responsable de la situation (qu'il soit occupant à titre gracieux, locataire ou propriétaire occupant), et des aides financières.

En cas d'intervention contraignante, un accompagnement sanitaire et social devra être prévu afin de prévenir les risques de décompensation (risque suicidaire), et de favoriser le traitement à long terme. Autant que possible, l'entourage sera sollicité, et les interventions seront réalisées en présence de tiers agissant dans l'intérêt de la personne concernée, afin de prévenir les conflits et d'éviter la disparition d'objets personnels.

A. Mauvaise hygiène du logement ou de ses abords

⇒ Ce qui peut être fait (*cf. fiche procédure en annexe 5*) :

- Mise en demeure par le Maire du responsable de la situation pour non-respect de l'article 23 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Mise en place d'une aide-ménagère pour le nettoyage courant.
- Sollicitation de l'entourage, d'associations caritatives ou d'insertion, ou d'une société pour un nettoyage ponctuel approfondi.
- En cas de défaut d'entretien et non d'incurie : possibilité de mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement ASLL « entretien du logement » si celle-ci est adaptée à la situation.

⇒ Qui contacter : Maire - Service insertion et accompagnement social du Département – Autres services sociaux (CCAS, CIAS...) - Associations d'aide à domicile - Associations caritatives ou d'insertion - Sociétés de nettoyage

B. Encombrement du logement ou de ses abords par des déchets

⇒ Ce qui peut être fait (*cf. fiche procédure en annexe 5*) :

- Mise en demeure par le Maire au titre de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement avec le cas échéant, travaux d'office par la mairie aux frais du responsable.
- Sollicitation de l'EPCI, de l'entourage, d'associations ou d'une société privée pour l'enlèvement.
- En cas de défaut d'entretien et non d'incurie : possibilité de mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement ASLL « entretien du logement » si celle-ci est adaptée à la situation.

⇒ Qui contacter : Maire – EPCI - Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social du Département – Autres services sociaux (CCAS, CIAS...) - Associations d'aide à domicile - Associations caritatives ou d'insertion - Sociétés de nettoyage

Pour les points ci-dessus :

Si possible, amener la personne à valider ce qui sera jeté pendant le débarrassage. Prévoir l'inventaire et la protection des biens de valeur pendant les opérations de débarrassage et le nettoyage. Il est possible de prendre des photos des biens ou meubles pour envisager leur devenir avec la personne si celle-ci n'est pas présente.

C. Risque sanitaire ponctuel imminent

Exemples : « murs » de déchets risquant de s'effondrer ou d'empêcher l'accès des secours, accumulation de déchets putrescibles et développement de nuisibles (rongeurs, insectes), risque d'intoxication alimentaire, risque d'incendie lié à déchets inflammables à proximité d'une cheminée ou d'un poêle...

⇒ Ce qui peut être fait (cf. fiche procédure en annexe 5) :

- Intervention du Maire possible sans formalisme particulier au titre de ses pouvoirs de police en cas de très grande urgence
- Arrêté préfectoral au titre de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique à l'encontre du responsable sur la base d'un constat (maire, ARS, forces de l'ordre...) avec travaux d'office par la mairie aux frais du responsable le cas échéant

⇒ Qui contacter : Maire, ARS

D. Aides financières pour réaliser l'opération globale de nettoyage (désencombrement, nettoyage, désinfection, désinsectisation...)

⇒ Ce qui peut être fait : Aide du Fonds de Solidarité pour le Logement sous conditions, secours d'urgence du Président du Conseil départemental - Aide des CCAS ou CIAS - Aides financières, prêt à caractère social selon avis de la commission sociale de la MSA.

⇒ Qui contacter : Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social (cellule FSL) du Département – CCAS, CIAS – MSA 44 85 - Associations

Lors d'une visite des lieux, il apparaît que l'état du logement lui-même ou de ses équipements est dégradé, et nécessiterait des travaux ou un rééquipement.

A. Petites réparations (revêtements, carreaux, WC bouchés...)

- ⇒ Ce qui peut être fait : faire le point sur les capacités financières et sur d'éventuelles compétences dans l'entourage de la personne ; si aucune solution n'est trouvée, contacter la mairie pour voir si les services techniques pourraient intervenir ; mobiliser des financements partenariaux pour les réparations.
- ⇒ Qui contacter : Maire - Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social (secours d'urgence) – Autres services sociaux (CCAS, CIAS...)

B. Rééquipement du logement après le nettoyage (mobilier, vêtements...)

Une fois le logement vidé et nettoyé, il se peut que certains meubles ou appareils électroménagers soient inutilisables et nécessitent le remplacement

- ⇒ Ce qui peut être fait : faire le point sur les capacités financières et sur les aides qui pourraient être apportées par l'entourage de la personne, si aucune solution n'est trouvée, mobiliser des financements partenariaux pour leurs équipements.
- ⇒ Qui contacter : Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social du Département – Autres services sociaux (CCAS, CIAS) – CAF – MSA 44 85 – Associations caritatives

C. Bâtiment vétuste et en mauvais état

- ⇒ Ce qui peut être fait : indiquer l'état du logement sur la grille de signalement « Habitat indigne et précarité énergétique » utilisée pour signaler la situation d'incurie à la cellule. La cellule de traitement oriente ensuite le dossier vers des procédures de type :
 - incitatif : aides aux travaux (conseil, subvention) comme les opérations programmées du Conseil Départemental, de La Roche-sur-Yon Agglomération et des EPCI ;
 - et/ou coercitif : pour le cas où, en présence de risques pour les occupants, le propriétaire n'aurait pas l'intention de réaliser les travaux, prise d'un arrêté municipal sur la base du Règlement Sanitaire Départemental ou préfectoral prévu par le Code de la santé publique (Risque sanitaire, Insalubrité ...)
- ⇒ Qui contacter : DDCS - La Roche-sur-Yon Agglomération (Service Habitat) pour le périmètre de l'Agglomération et le Département (Secteur Habitat) pour le périmètre hors de l'Agglomération.

Il est parfois nécessaire d'envisager un hébergement temporaire le temps de réaliser le débarrassage, nettoyage, désinfection du logement ou pour une rénovation du logement.

Dans d'autres cas, le maintien dans le logement n'est pas envisageable et un relogement est à prévoir.

A. Héberger temporairement la personne

- ⇒ Ce qui peut être fait : aider la personne à trouver une solution d'hébergement temporaire en mobilisant le tissu familial, local, associatif ou en activant la filière hébergement.
- ⇒ Qui contacter : l'entourage proche, la mairie ou l'EPCI, camping (solution locale), les familles d'accueil, le SIAO.

B. Trouver une solution de relogement

- ⇒ Ce qui peut être fait : étudier un relogement dans le parc locatif social, travailler sur une entrée en EHPAD ou petite unité de vie, ou sur un relogement temporaire. En cas de solution en logement autonome, prévoir la poursuite du suivi social, la mise en place d'une mesure d'accompagnement social adaptée, la mise en place d'aide-ménagère.
- ⇒ Qui contacter : SIAO - DDSCS (commission relogement et commission de médiation DALO) - Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social du Département – Autres services sociaux (CCAS, CIAS..) – site internet <http://vendee-senior.fr/> du Département – Service d'aide à domicile – Unité médico-sociale du service départemental de l'autonomie et unité MAIA au Département

Dans certaines situations, la question des animaux peut, soit influencer l'état d'hygiène du domicile, soit poser problème pour l'acceptation de la prise en charge. Dans certains cas, il peut s'agir d'un syndrome de Noé (forme particulière de syllogomanie : accumulation compulsive).

A. Garde d'animaux en l'absence de la personne

- ⇒ Ce qui peut être fait : faire appel à l'entourage, mettre en pension (si l'état sanitaire des animaux est satisfaisant et s'ils sont vaccinés). Les frais de garde sont à prendre en charge par le propriétaire des animaux.
- ⇒ Qui contacter : Les proches et amis, les différentes pensions du secteur (liste disponible à la Direction Départementale de la Protection de la Population - DDPP).

B. Manque d'entretien du logement ou de ses abords du fait des animaux

- ⇒ Ce qui peut être fait : constat à domicile par le Maire puis mise en demeure par ce dernier au titre du Règlement Sanitaire Départemental (article 26 : pour limiter le nombre d'animaux si atteinte à la salubrité et pour demander le nettoyage des installations renfermant les animaux vivants, articles 26, 120 et 122 : pour interdire d'attirer les animaux comme les chats, les pigeons... et pour prendre les mesures pour empêcher tout risque de contamination ou de nuisances - article 153 : pour cadrer l'activité des petits élevages) – Pour les élevages importants (ICPE), (plus de 10 chiens et/ou dès la première vente de chiot, pas d'intervention pour les chats même en grand nombre, sauf si l'état sanitaire des animaux est très dégradé) intervention de la DDPP par enquête, suivi d'une mise en demeure si nécessaire.
- ⇒ En tout état de cause, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet une transmission au procureur peut être envisagée.
- ⇒ Qui contacter : Maire (ARS pour conseil) – DDPP (Service Santé Animale)

C. Syndrome de Noé

Le syndrome de Noé est une accumulation compulsive d'animaux en nombre anormalement élevé ; les personnes concernées ne reconnaissent pas la réalité de la situation, pas plus qu'elles ne sont en mesure de répondre aux besoins des animaux (abri, espace, nourriture, soins vétérinaires, etc.), ce qui, de fait, les expose à un risque de maltraitance.

- ⇒ Ce qui peut être fait :

1 - Organisation d'une médiation.

Selon les cas, les intervenants à associer sont : mairies, DDPP, ARS, assistante sociale, médecins (conséquences psychologiques) ...

Objectif : la cession volontaire d'une partie des animaux à une association de protection des animaux. Les animaux ainsi abandonnés, sont ensuite mis à l'adoption par les associations qui les ont récupérés.

2 - Saisie des animaux en cas de maltraitance ou de risques sanitaires avérés, en passant par une action judiciaire (via la réglementation DDPP), impliquant à minima des amendes, voire un jugement (prévoir un délai de 2 ans dans ce dernier cas...).

Si les animaux sont saisis par la DDPP, c'est le juge qui décidera de leur devenir.

⇒ Qui contacter :

Le maire en application du RSD

La DDPP dès 10 chiens adultes et dès la première vente de portées de chiots (Code Rural) en cas de maltraitance et risque important pour les animaux

Le contact peut se faire par courriel ou courrier.

Le maire pourra se rapprocher de la DDPP (ou ARS) pour mettre en place une médiation via une association de protection animale.

Note : Dans ce cas de figure, un accompagnement sanitaire et social est à prévoir en parallèle, afin d'éviter une décompensation (risque suicidaire), et faciliter le travail d'accompagnement sur le long terme.

GLOSSAIRE

ARS : Agence Régionale de Santé

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CHS Mazurelle : Centre Hospitalier Spécialisé Mazurelle

CHLVO Challans : Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CMP : Centre Médico - Psychologique

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie

MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDLHI : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

PNLHI : Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne

RADARS : Réseaux d'Aide Décisionnelle Aux Réponses Sociales

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

ANNEXES

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat du Pôle Hébergement logement et l'accompagnement des personnes vulnérables

Tel : 02 51 36 75 12 – mail : ddcs-herbergement-logement@vendee.gouv.fr

Cellule de traitement des signalements de l'habitat indigne et la précarité énergétique

29 rue Delille - CS 20002 - 85023 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél : 02 51 36 75 03 / 47- mail : ddcs-habitat-indigne@vendee.gouv.fr

ARS : Agence Régionale de Santé

Délégation territoriale de la Vendée

185 boulevard Maréchal Leclerc - 85023 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél standard : 02 72 01 57 00 - Mail : ars-dt85-contact@ars.sante.fr

DDPP : Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Service santé animale

185 boulevard du Maréchal Leclerc - BP 90795 - 85020 La Roche-sur-Yon cedex

Tél. : 02 51 47 10 00 - mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Département de la Vendée

40, rue Maréchal Foch - 85923 LA Roche-sur-Yon CEDEX 9 Tél standard : 02 28 85 85 85

Pour des questions concernant le financement des travaux :

Pôle territoires et collectivités – Service ingénierie territoriale - Secteur Habitat - Tél : 02 28 85 86 85

Pour des questions relatives au dispositif de familles d'accueil et au site www.vendeeseunior.fr:

Pôle solidarités et famille – Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

- Tél : 02 28 85 88 80

Pour des questions liées au domaine social :

Pôle solidarités et famille - Direction de l'insertion et de l'accompagnement social –Service de l'insertion, de la prévention et de l'accompagnement social Tél : 02 28 44 87 87

Pour les questions relatives au maintien à domicile des personnes de plus de 60 ans :

L'unité médico-sociale du service départemental de l'autonomie (via les maisons départementales de la solidarité et de la famille)

Pour les questions relatives au suivi de situations complexes

MAIA : Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie Méthode qui associe tous les acteurs engagés dans l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie et de leurs aidants grâce à une démarche novatrice : l'intégration des services d'aide et de soins. Contact : maia@vendee.fr

Pour des situations individuelles : contacter les maisons départementales de la solidarité et de la famille (cf. liste ci-dessous) ou les centre communaux ou intercommunaux d'action sociale

DEPARTEMENT -DIAS - COORDONNEES MAISON DEPARTEMENTALES DES SOLIDARITES ET DE LA FAMILLE (11 2019)

TERRITOIRE MDSF principale . CLIE	NUMEROS EXTERIEURS	E mails
. TERRITOIRE NORD OUEST CHALLANS – 11 Rue Emilio Segré – Par Activ’Océan (85300) . Beauvoir-sur-Mer - place des Trois Alexandre (85230) . L'Ile d'Yeu - 34 rue du Puits Neuf (85350) . Noirmoutier - 9 rue de la Prée aux Ducs (85330) . Saint Gilles Croix de Vie – rue Jules Ferry (85800) . Saint Jean-de-Monts – 10 Jean Launois (85160)	 02.51.49.68.68 02.51.49.68.50 02.51.58.31.13 02.51.49.68.90 02.51.49.68.00 02.51.49.68.40	 mdsf.challans@vendee.fr mdsf.beauvoir@vendee.fr mdsf.yeu@vendee.fr mdsf.noirmoutier@vendee.fr mdsf.stgilles@vendee.fr mdsf.stjean@vendee.fr
 Angeline GUIBRETEAU (RTPAS) . TERRITOIRE SUD FONTENAY LE COMTE – 33 rue Rabelais - B.P. 345 (85206) . 17 rue du Port (85200) . Les Moulins Liot – 32 rue du Gaingalet (85200) . La Châtaigneraie – 3 place du Docteur Gaborit (85120) Caroline VILLAIN (RTPAS Fontenay le Comte) LUÇON – 1 Quai Est du Port – B.P. 225 (85402)	 02.51.49.68.70 02.51.53.67.00 02.51.53.67.40 02.51.53.66.90 02.51.53.67.67 02.51.53.67.05 02.51.97.69.69	 mdsf.fontenay@vendee.fr mdsf.rueduport@vendee.fr mdsf.lesmoulinsliots@vendee.fr mdsf.lachataigneraie@vendee.fr mdsf.lucon@vendee.fr
. Ste Hermine – 22 route de Nantes (85210) Claudie BETARD (RTPAS Luçon) . TERRITOIRE NORD-EST LES HERBIERS – avenue de Gaulle (85500) . Mortagne sur Sèvre – avenue des Madeleines (85290) . Pouzauges – 63 rue du Pré de Foire (85700) . Chantonay - 15 rue de Gaulle (85110) Annie RAVELEAU (RTPAS Les Herbiers) MONTAIGU – 1 Esplanade de Verdun (85600) . St Fulgent – Rue Jules Verne (85250) . Les Essarts – 13 place du Marché (85140)	02.51.97.69.30 02.51.97.69.50	mdsf.stehermine@vendee.fr claudie.betard@vendee.fr F a b i e n n e T A S S E I N (R T

PAS Montaigu)

02.51.67.61.00	mdsf.he
02.51.67.60.70	rbiers
02.51.67.60.80	@vend
02.28.85.75.50	ee.fr
02.51.67.61.19	mdsf.m
02 28 85 75 75	ortagne
02 28 85 76 00	@vend
02.28.85.75.60	ee.fr
02.28.85.75.78	mdsf.po
	uzauge
	s@vend
	ee.fr
	mdsf.ch
	antonna
	y@vend
	ee.fr
	annie.r
	aveleau
	@vend
	ee.fr
	mdsf.m
	ontaigu
	@vend
	ee.fr
	mdsf.stf
	ulgent
	@vend
	ee.fr
	mdsf.es
	sarts@
	vendee.
	fr
	fabien
	e.tassei
	n@ven
	dee.fr

. TERRITOIRE CENTRE		
ROCHE Nord (Val de Forges) – 99 boulevard Branly (85000 LRY)	02.28.85.74.74	mdsf.roke-nord@vendee.fr
. Le Poiré-sur-Vie – 32 rue des Chênes (85170)	02.28.85.74.40	mdsf.lepoire@vendee.fr
. Les Pyramides – rue JF Champollion (85000 LRY)	02.28.85.74.20	mdsf.pyramides@vendee.fr
. Palluau - 32 rue du Moulin du Terrier (85670)	02.28.85.76.40	mdsf.palluau@vendee.fr
Magali MAINGUY (RTPAS)	02.28.85.74.78	magali.mainguy@vendee.fr
ROCHE Sud (Gallieni) – 18 rue Gallieni (85000 LRY)	02.28.85.89.89	mdsf.roke-sud@vendee.fr
. Ambroise Paré – Résidence A. Paré-Bd A. Rouillé (85000 LRY)	02.28.85.75.00	mdsf.ambroisepare@vendee.fr
. Cité la Vigne aux Roses-Bât H (85000 LRY)	02 28 85 75 30	mdsf.vigneauxroses@vendee.fr
Séverine VIEUGUE (RTPAS)	02.28.85.89.61	severine.vieugue@vendee.fr
.TERRITOIRE LITTORAL		
LES SABLES D'OLONNE – 10 rue des Religieuses (85100)	02.51.04.62.20	mdsf.sables@vendee.fr
. La Mothe Achard – Place Michel Vrignon (85150)	02.28.85.76.20	mdsf.lamotheachard@vendee.fr
. Talmont Saint Hilaire – 71 bis avenue des Sables (85440)	02.51.04.62.00	mdsf.talmont@vendee.fr
. Olonne-sur-Mer – 9 rue Marcel Dassault (85340)	02.51.04.62.50	mdsf.olonne@vendee.fr
. Moutiers les Mauxfaits – 10, place de la Comédie (85540)	02.28.85.76.30	mdsf.moutiers@vendee.fr
Christiane VRIGNON (RTPAS)	02.51.04.62.27	christiane.vrignon@vendee.fr
. SERVICE SOCIAL des GENS DU VOYAGE	02 28 85 75 15	mdsf.gensduvoyage@vendee.fr

CAF de la Vendée

109 Bd Louis Blanc, 85932 La Roche-sur-Yon CEDEX 9
Tel : 0810 25 85 10 (service 0,06 €/mn + prix appel)

MSA Loire-Atlantique Vendée

33 Boulevard Réaumur, 85000 La Roche-sur-Yon
Tel : 02 51 36 88 88

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

29 rue Delille - Bâtiment Jean Moulin - 85922 La Roche-sur-Yon
siao.vendee@gmail.com

La Roche-sur-Yon Agglomération

Pour des questions concernant le financement des travaux
5 rue La Fayette - 85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 02 51 31 08 98

Tribunaux d'instance en Vendée

Tribunal d'Instance de la Roche-sur-Yon

55 boulevard Aristide Briand - BP 833 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

Tél : 02 51 05 31 31

Tribunal d'Instance de Fontenay-le-Comte

26 rue Rabelais - BP 49 - 85201 Fontenay-le-Comte Cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Tél : 02 51 69 00 33

Tribunal d'Instance des Sables-d'Olonne

20 rue Nicot - 85100 Les Sables-d'Olonne

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

Tél : 02 51 95 10 45

Tribunaux de Grande Instance en Vendée

Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon

55 boulevard Aristide Briand - BP 833 - 85021 La Roche-sur-Yon Cedex12

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

Tél : 02 51 47 61 00

Tribunal de Grande Instance des Sables-d'Olonne

1, place du Palais de Justice - BP 365 - 85109 Les Sables-d'Olonne Cedex

Tel. 02.51.23.77.00

Centre Hospitalier Départemental site de la Roche-sur-Yon

Les Oudairies - 85925 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél : 02 51 44 61 61

Clinique Saint Charles

11 Boulevard René Lévesque, 85000 La Roche-sur-Yon

Tél : 02 51 44 44 44

Centre Hospitalier Départemental site de Luçon

41 Rue Henri RENAUD - BP 159 - 85407 Luçon Cedex

Tél : 02.51. 28. 33. 33

Centre Hospitalier Départemental site de Montaigu

54 Rue Saint Jacques - 85602 Montaigu Cedex

Tél : 02 51 45 40 00

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (Challans)

BP 219 Boulevard Guérin 85302 Challans

Tél : 02 51 49 50 00

Centre Hospitalier Côte de Lumière (Sables-d'Olonne)

75 avenue d'Aquitaine BP 10393 85108 Les Sables-d'Olonne

Tél : 02 51 21 85 85

Centre Hospitalier (Fontenay-le-Comte)

40, rue Rabelais CS 10039 85200 Fontenay-le-Comte

Tél : 02 51 53 51 53

Annuaire santé (liste des médecins)<http://annuairesante.ameli.fr>**Centre Hospitalier Georges Mazurelle**

Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée - 85026 La Roche-sur-Yon Cedex

Tel : 02.51.09.72.72

Centres Médico – Psychologique

Secteur Nord-Est	CMP Paul Verlaine	67 résidence le Grand Pavois Rue Friedland 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 46 02 54
	CMP Les Cytises	Chemin du Bel Air 85500 LES HERBIERS	02 51 66 81 06
Secteur Nord-Ouest	CMP Camille CLAUDEL	17 rue de Védrines 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 05 04 37
	CMP Gaston CHAISSAC	12 rue de l'Egault 85600 MONTAIGU	02 51 94 16 60
Secteur Sud-Est	CMP Toulouse Lautrec	19 rue du Moulin Rouge 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 47 30 96
	CMP Georges Millandy	4 place Richelieu 85400 LUCON	02 51 29 00 17
Secteur Sud-Ouest	CMP Le Val Fleuri	7 rue Flandres Dunkerque 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 37 14 21
	CMP Pasteur	44 boulevard Pasteur 85100 LES SABLES D'OLONNE	02 51 21 07 27
Secteur Sud-Vendée	CMP Fontenay le Comte	21 rue Ernest Vignaux 85200 FONTENAY LE COMTE	02 51 50 16 76
	CMP Ste Hermine	Place de l'Ancienne gare routière 85210 SAINTE HERMINE	02 51 27 31 06
Secteur Challans	CMP de Challans	4 Rue Calmette, 85300, CHALLANS	02 51 49 62 90

RADARS : Réseau d'aide décisionnelle aux réponses sociales

Dispositif de concertation et de coordination entre les différents services des secteurs juridique, social et médical dans le but d'aider tout professionnel à trouver des solutions face à une situation particulièrement difficile à gérer.

- **UDAF 85 : Union départementale des associations familiales**
Maison des Familles
119 boulevard des Etats-Unis – BP 709 – 85017 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 44 37 00
- **ADAPEI - ARIA**
Route de Mouilleron - CS 30359 - 85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 44 97 00
- **AREAMS : association ressource pour l'accompagnement médico-social et social**
Chemin de la Pairette – BP 163 – 85004 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 05 33 59

Les principales fédérations d'associations d'aide à domicile

Fédération ADMR Vendée

119 Boulevard des États Unis, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Tél : 02 51 44 37 20

www.admr85.org

Union départementale des associations de maintien à domicile (UDAMAD)

8 rue Léonard de Vinci - ZA Le Séjour

85170 DOMPIERRE SUR YON

Tél : 02 51 94 44 28

<http://vendee-senior.fr/>

Principales associations caritatives

- **Secours catholique** – délégation de la Vendée
22 rue Henri Aucher – 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 37 10 98
- **La Croix Rouge française** – délégation de la Vendée
159 Boulevard Edouard Branly, 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 37 84 32
- **Secours populaire** - Fédération de la VENDEE
33 Rue Watt - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02 51 36 24 29
- **Emmaus Vendée**
Le Bois Jaulin - 85140 LES ESSARTS
Tél : 02 51 06 06 85
24 rue de la Meilleraie - 85200 SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
Tél : 02 51 51 01 10
4 La Forterie - 85150 Vairé
Tél : 09 66 98 34 48

SPA

Rue François Cevert, 85000 La Roche-sur-Yon

Tél : 02 51 05 41 01 (après-midi à partir de 14 h jusqu'à 17 h)

Sociétés de nettoyage désinfection voire rééquipement du logement (non exhaustif) :

ALOUETTE NETTOYAGE

39 rue Denis Papin - 85500 LES HERBIERS

Tél : 02 51 98 03 33 – contact@alouette-nettoyage.fr

Toute la Vendée – pas de rééquipement

PROFIL'NETT

Philippe Bourdet, 17 impasse des cerisiers - 85700 POUZAUGES

Tél : 06 85 71 42 32 – www.profilnett85.fr

Toute la Vendée –rééquipement possible

SOLNET

68 bd Champs Marot

85200 FONTENAY LE COMTE

Tél : 02 51 00 59 19 <https://www.solnetservices.fr/>

Toute la Vendée –rééquipement possible

AX'YON

ZA Ordeville 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX – 06 62 95 17 54 – 02 51 05 41 41

<http://www.axyonproprete.com/>

Toute la Vendée – pas de rééquipement

NET 85

ZI du Séjour - 85170 DOMPIERRE-SUR-YON

Tél : 02 51 34 15 00

Toute la Vendée –rééquipement possible

BRUNO FRADIN PROPRETE (SARL)

5 r Saint Joseph – ZA Saint Eloi,

85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Tél : 02 51 38 11 10 - <http://www.bruno-fradin-proprete.fr/>

Toute la Vendée – pas de rééquipement

LAPLANCHE Véronique

1 route des maraichers

85340 OLONNE-SUR-MER

Tél : 06 31 73 80 11 – velaplanche@orange.fr

Toute la Vendée –rééquipement possible

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE CONTACT

77 avenue Georges Clémenceau

85150 LA MOTHE ACHARD

Tél : 02 51 05 91 79 - www.contact85.fr

Interventions sur Les Sables-d'Olonne, La Mothe-Achard, Talmont Saint Hilaire, et environs - pas de rééquipement

LES NETTOYEURS DE L'EXTREME

Tél : 06 84 33 25 38 – contact@lesnettoyeursdelextreme.com – <http://www.lesnettoyeursdelextreme.com>

Toute la Vendée –rééquipement possible

NETPRO SERVICES

Tel. : 09 71 29 47 74 - www.netpro-services.fr

Toute la Vendée – pas de rééquipement

GRILLE DE SIGNALEMENT Habitat indigne et précarité énergétique*

(ne peut être renseignée que par un professionnel ou un service public
à l'occasion d'un simple constat visuel)

BIEN QUALIFIER LA SITUATION POUR BIEN ORIENTER L'ACTION.



Formulaire renseigné :

☐ lors d'une visite : date :/...../.....
Photos jointes oui ☐

Départ envisagé oui ☐ non ☐ Si oui délai :

Démarche préalable à toute saisine : courrier
adressé au(x) propriétaire (s) des travaux à
réaliser (joindre la copie du courrier)

Identité et coordonnées du professionnel / service public :

.....
.....
.....N° de téléphone :

Signature du / de la responsable :

RENSEIGNEMENTS SUR LE LOGEMENT

Adresse du logement (préciser si habitat collectif, numéro de porte) :

Commune :

Cadre réservé à l'administration :
N° du dossier :

Occupants :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Date d'entrée dans le logement :/...../.....

Nombre d'adultes : Nombre d'enfants :

Age des enfants :

Titre d'occupation :

☐ locataire ☐ propriétaire ☐ logé gratuitement

N° Allocataire (obligatoire) :

Propriétaire (bailleur) :

Nom :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Observations :

.....

Caractéristiques du logement :

Surface : m² Année de construction (si connue) :

Maison individuelle ☐ Immeuble collectif ☐ Logement meublé ou hôtel ☐

Locaux précaires (caravane ; mobil-home ; garage ; cabane de jardin ; bâtiment agricole ; ...) ☐

Nombre de pièces principales (hors cuisine et locaux sanitaires) :

Montant du loyer payé : euros Montant des charges : euros

Aide au logement : oui ☐ non ☐ Montant : euros

Organisme payeur CAF ☐ MSA ☐

Présence du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) * : oui ☐ non ☐ Classe énergétique :

* document DPE annexé au bail

Présence d'un diagnostic plomb Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) : oui ☐ non ☐

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT DU LOGEMENT

1 - ENVIRONNEMENT ET BATI -

Environnement et abords immédiats : entretenu : oui ☐ non ☐

Risque d'écroulement ou d'affaissement d'éléments du bâti : oui ☐ non ☐

Si oui, précisez la nature (toiture, cheminée, balcon, pignon, linteau, mur, plancher, ...) :

► Toiture : infiltrations : oui ☐ non ☐ non visible ☐
isolation des combles oui ☐ non ☐ non visités ☐

► Murs : (extérieur) détériorations (fissures/trous) : oui ☐ non ☐
(intérieur) revêtements : en bon état ☐ dégradés ☐ inexistants ☐

► Sols et planchers : dangers (effondrement/instabilité) : oui ☐ non ☐
revêtements : en bon état ☐ dégradés ☐ inexistants ☐

► Alimentation en eau :

Branchement au réseau public d'eau potable : oui ☐ non ☐

Branchement à un puits ou une source : oui ☐ non ☐

► Assainissement :

Réseau collectif public ☐ Installation individuelle ☐

Absence d'assainissement ☐ Existence d'un dysfonctionnement ☐

Commentaires :

2 - CONFORT ET HABITABILITE -

► Coin cuisine avec évier : oui ☐ non ☐

► Sanitaires : salle d'eau /de bains oui ☐ non ☐
WC à l'intérieur du logement oui ☐ non ☐

► Alimentation en eau chaude : oui ☐ non ☐
Production électrique : oui ☐ non ☐

► Chauffage dans toutes les pièces : oui ☐ non ☐

Chauffage individuel ☐

Chauffage collectif ☐

Type(s) de chauffage :

Type(s) d'énergie(s) utilisée(s) :

Convecteur ☐
Poêle ☐
Insert ☐
Cheminée ☐
Chaudière ☐
Chauffage d'appoint ☐

Electricité : ☐
Fioul : ☐
Gaz de Ville : ☐
Bois : ☐
Pétrole : ☐
Autre : ☐

Consommation annuelle d'énergie (en euros) :

Température ressentie (dans des conditions habituelles de chauffage) : suffisante ☐ insuffisante ☐

► **Installation électrique :**

Existence de dysfonctionnements ou de dangers électriques (installation vétuste ou en mauvais état apparent, installation bricolée, fils dénudés, sensations de chocs électriques, départs de feu, nombre de prises insuffisantes avec nombreuses rallonges et multiprises, absence de certains dispositifs de protection tels que mise à la terre, disjoncteur/différentiel ou fusibles...): oui ☐ non ☐

Précisez :

.....

.....

.....

► **Système de ventilation :**

Grilles d'aération	cuisine (haute et basse)	oui ☐	non ☐
(ventilation naturelle)	salle de bain (haute)	oui ☐	non ☐
	WC (haute)	oui ☐	non ☐

Ou Système de Ventilation Mécanique (VMC) oui ☐ non ☐

Précisez l'état de fonctionnement et la localisation :

Présence de réglables d'aération au niveau des fenêtres oui ☐ non ☐

► **Menuiseries (fenêtres et portes) :** double vitrage ☐ bon état apparent ☐ dégradées ☐

Commentaires :

.....

.....

.....

● **- SECURITE ET SANTE -**

► **Risque de chute des personnes :** oui ☐ non ☐

Si oui, précisez la nature (escalier dangereux, absence de garde-corps,):

► **Appareils à combustion (gazinière, chauffe eau, chaudière, poêle, insert ...):** oui ☐ non ☐

Si oui :	état général	bon ☐	vétuste ☐	entretien régulier :	oui ☐	non ☐
	arrivée d'air	oui ☐	non ☐	extraction d'air	oui ☐	non ☐

Localisation dans le logement

► **Habitat ancien (avant 1949) avec peintures dégradées (exposition au plomb) :** oui ☐ non ☐

► **Moisissures ou champignons (murs, revêtements) :** oui ☐ non ☐

Si oui : moins de 0.5 m² ☐ entre 0.5 et 3m² ☐ plus de 3m² ☐

► **Éclairage naturel suffisant des pièces de vie :**

Eclairage naturel suffisant ☐	Eclairage naturel insuffisant ☐
Absence d'éclairage naturel ☐	Présence d'une pièce sans ouverture vers l'extérieur ☐

Précisez la pièce

► **Présence de nuisibles (rongeurs, insectes : blattes, cafards, ...) :** oui ☐ non ☐

Commentaires :

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus et accepte le traitement administratif de ces données.

Signature :

CADRE RESERVE A L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

● Hygiène et Entretien – votre appréciation sur l'hygiène et l'entretien

- | | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| ☐ Accumulation de déchets dans le logement | oui • ☐ | non • ☐ |
| ☐ Accumulation de déchets à l'extérieur du logement | oui • ☐ | non • ☐ |
| ☐ Humidité ambiante importante à l'intérieur du logement : | oui • ☐ | non • ☐ |
| ☐ Animaux domestiques à l'origine de nuisances (chiens, chats, volatiles,...) : | oui • ☐ | non • ☐ |
| ☐ Nombre et type d'animaux : | | |

Commentaires éventuels :

* La réalisation d'une grille de signalement habitat indigne et précarité énergétique ne constitue pas une déclaration de logement indigne, non-décent ou dégradé.

Adresses pour l'envoi de la grille :

- Adresse postale : Cellule de traitement des signalements de l'habitat indigne et la précarité énergétique
29 rue Delille - CS 20002 - 85023 LA ROCHE SUR YON CEDEX
- Adresse mail : ddcs-habitat-indigne@vendee.gouv.fr

Version mars 2019

Annexe 3 : Exemple de diagnostic partagé en cas de situation potentielle d'incurie

DIAGNOSTIC PARTAGE EN CAS DE SITUATION POTENTIELLE D'INCURIE

Ce tableau permet une analyse de la situation potentielle d'incurie rencontrée. Trois dimensions sont à renseigner pour poser un diagnostic partagé : l'état de santé, la situation sociale et l'état du logement.

Signalement effectué auprès de la DDCS le par.....

Nom : Fonction :

Structure : Tél/mail :

☐ Accepte d'être rappelé par le coordonnateur

La situation signalée :

Nom : Prénom :

Nombre de personnes au domicile : dont adultes et enfants mineurs

Adresse du logement :

Tél :

Date de naissance :

Travailleur social et/ou organisme connaissant la situation :

Données collectées par la DDCS par nom : Tel :

Diagnostic transmis le .../.../..... à organisme : nom :

Santé*		
Bilan réalisé par en qualité de le .. /.. /....		
Personne en situation potentielle d'incurie (défaut d'hygiène corporelle, refus de soins...)	OUI NON	Description :
Trouble psychiatrique supposé	OUI NON NON EVALUÉE	SI OUI : - Eventuel suivi CMP : - Coordonnées intervenant CMP : - Hospitalisations antérieures : AUTRES ELEMENTS :
Pathologies hors psychiatrique	OUI NON NON EVALUÉ	- Coordonnées médecin traitant : - Coordonnées médecin consulté : - Hospitalisations antérieures : AUTRES ELEMENTS :
Handicap	OUI NON NON EVALUÉ	

Situation sociale		
Diagnostic réalisé par en qualité de le .. / .. / ..		
Historique de la situation	Date d'entrée dans les lieux, suivi social existant	
Situation d'isolement	Lien existant avec la famille, voisins, ouvre la porte, mobilité, téléphone...	
Situation budgétaire	Revenus, minimas sociaux, endettement...	
Aides ou mesures en place	Mesure ASLL, aides à la personne...	
Statut juridique	mesures de protection en place	
Conditions d'habitat		
Diagnostic réalisé par en qualité de le .. / .. / ..		
Statut de l'occupant	Propriétaire, locataire parc privé, locataire parc social, logé gratuitement	
Type d'habitat	Maison individuelle, isolée, collectif, caravane, grange...	
Etat du logement et équipement	Dégradation du bâti, équipement absent ou hors d'usage...	
Description de l'état d'incurie du logement	Accumulation d'objets, de déchets putrescibles, inflammables... à l'intérieur (<i>dans toutes les pièces ou non</i>) à l'extérieur	
Animaux	Espèce, nombre, attachement de la personne	
Danger	Electrique, incendie, affaissement	
Procédure en cours	arrêté préfectoral du ..., mise en demeure du maire du ...	

***Seules les données strictement nécessaires au traitement de la situation sont recensées.**

Annexe 4 : Exemple de plan d'actions partenarial en cas de situation d'incurie

Objectifs :

Commentaire général				
Santé				
Situation sociale				
Conditions d'habitat				
		Actions à mener	Acteurs (organisme, référent, coordonnées)	Suivi Résultats - Facteurs de frein ou de succès
Prise de contact usager				
SANTÉ	Bilan médical			
	Evaluation psychiatrique			
	Suivi médical ou psychologique			
	Hospitalisation d'urgence			
	Soins sans consentement			
SOCIAL	Restauration du lien social			
	Accompagnement social (budget, ASLL....)			
	Protection judiciaire			
	Aides à mettre en place (ex : aide à domicile, portage de repas...)			

HABITAT	Opération de nettoyage			
	Financement de nettoyage			
	Rénovation du logement			
	Travaux d'office			
	Besoins en équipement			
	Hébergement temporaire pendant le nettoyage ou les travaux			
	Relogement définitif – entrée en établissement			
	Gestion des animaux (reproduction, placement, soins vétérinaires)			
Autres actions				

FICHE N°1 : LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE

► Textes de référence :

articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L1421-4 du code de la santé publique (CSP) :

L2212-1 du CGCT : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. » ;

L2212-2 du CGCT : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...). » ;

L1421-4 du CSP : « Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève : 1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances. ».

► **Autorité compétente** : le maire.

► Cas d'application :

tout trouble à l'ordre public sur le plan de la salubrité ou de la sécurité publiques, toute violation de règles dont le contrôle relève de la compétence du maire, telles que les règles d'hygiène et notamment celles contenues dans les règlements sanitaires départementaux (RSD).

► Procédure :

aucun formalisme particulier n'est imposé. Les mesures prescrites par le maire doivent être motivées et exactement proportionnées aux circonstances de fait constatées.

Selon la nature et la gravité des risques, le maire pourra, de sa propre initiative :

- rappeler la réglementation applicable par un courrier motivé adressé à la personne à qui elle incombe ; le cas échéant il conviendra de joindre toute information utile dont dispose la commune et notamment le rapport éventuel décrivant les risques constatés ;
- mettre en demeure les intéressés (propriétaire ou occupant selon les cas) de respecter les règles d'hygiène dont le contrôle incombe au maire, et en particulier celles contenues dans le RSD ;
- en cas de danger grave et imminent, prendre un arrêté motivé mettant en demeure le propriétaire ou l'occupant, selon les cas, d'exécuter toute autre mesure que celle prévue par la réglementation

dès lors qu'elle est adaptée aux circonstances (travaux, mesures de protection, évacuation d'un immeuble en cas de risque imminent, etc.). L'arrêté est notifié à la personne visée par la mise en demeure et transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité. L'exécution d'office des mesures prescrites n'est en principe possible que sur autorisation du juge judiciaire (Tribunal de grande instance) saisi par assignation en référé, à moins d'un cas d'extrême urgence justifiant une exécution immédiate.

Le recouvrement des frais éventuellement engagés sur la personne concernée n'est pas prévu par les textes. Aussi, dans la mesure du possible, il est recommandé de privilégier la procédure fondée sur l'article L 1311-4 du CSP.

► **Droits des occupants :**

ils ne bénéficient pas du régime légal de protection prévu par les articles L.521-1 et suivants du CCH (suspension du loyer, droit à l'hébergement, notamment).

Toutefois en cas de bail, le locataire peut être fondé à agir sur le fondement du droit à un logement décent ou plus généralement, du non respect des obligations civiles du bailleur (Loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

► **Sanctions :**

Le non-respect de l'arrêté du maire, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 € à ce jour).

Le procès-verbal d'infraction sera établi par un agent assermenté et transmis au commissariat de police et au tribunal de police.

Si les désordres constatés présentent un caractère de danger sanitaire urgent (électricité dangereuse, problèmes graves d'évacuation ou d'alimentation en eau, chauffage, fluides...), une procédure d'urgence sur la base du L.1311.4 du CSP sera plus adaptée.

**FICHE N°1 :
LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE**

***MODÈLE COURRIER D'INFORMATION DES PARTIES DES CONCLUSIONS DE LA
VISITE DU LOGEMENT - LETTRE AU PROPRIETAIRE***

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur (*à compléter selon le thème concerné*)

Exemples :

- ♦ (entretien des bâtiments et de leurs abords) le défaut d'entretien de votre propriété.
- ♦ (habitat) l'état de salubrité du logement occupé par (*nom des plaignants*), situé (*adresse*) dont vous êtes propriétaire.

L'enquête diligentée sur place le (*date*) par (*nom de l'agent*) a permis de mettre en évidence les désordres suivants : -(article....)

-

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et constitue une infraction au Règlement Sanitaire Départemental. Par conséquent, je vous invite à y remédier dans un délai de.....(en fonction des anomalies constatées, entre un et plusieurs mois), à compter de la réception du présent courrier.

Une visite commune du logement permettra d'attester de la réalisation des mises en conformité demandées.

Je vous invite également à me fournir les justificatifs délivrés par des professionnels qualifiés, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la mise en conformité du logement.

A défaut, je serai dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

**FICHE N°1 :
LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE**

***MODÈLE COURRIER D'INFORMATION DES PARTIES DES CONCLUSIONS DE LA
VISITE DU LOGEMENT - LETTRE AU LOCATAIRE***

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet de.....(à compléter selon le thème concerné)

Exemples :

(entretien des bâtiments et de leurs abords) du défaut d'entretien de la propriété de (nom de l'auteur de la nuisance)

(habitat) de l'état de salubrité de votre logement, situé (adresse), appartenant à (nom des propriétaires concernés).

L'enquête diligentée sur place le (date) par (nom de l'agent) a permis de mettre en évidence les désordres suivants :

-
-

M. et Mme (nom de l'auteur de la nuisance ou propriétaire) ont été invités à y remédier dans les meilleurs délais. A défaut, je serai amené à mettre en demeure les intéressés de s'y conformer dans le cadre de mes pouvoirs de police.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

**FICHE N°1 :
LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE**

**MODÈLE COURRIER DE MISE EN DEMEURE DU PROPRIETAIRE SI TRAVAUX
INEXISTANTS OU INSUFFISANTS**

La mise en demeure doit nécessairement mentionner :

- les motifs de droit (pouvoirs du maire, articles du Règlement Sanitaire Départemental constituant l'infraction, lettre de rappel de la réglementation)
- les motifs de fait (situation susceptible de porter atteinte à la salubrité publique)
- les mesures à prendre pour faire cesser la situation (obligations de résultats et non de moyens)
- un délai d'exécution
- les sanctions encourues

Elle est notifiée au responsable en recommandé avec avis de réception, sous forme soit de lettre soit d'arrêté municipal.

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Par courrier du (date), j'ai attiré votre attention au sujet de

Depuis cette date, aucune évolution notable n'a été constatée et cette situation porte désormais atteinte à la salubrité publique (*ou à la tranquillité publique*).

Elle constitue par ailleurs une infraction aux dispositions prévues par (citer *les articles et le texte réglementaire correspondant*).

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont confiés au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, **je vous mets en demeure** de mettre un terme à cette situationdans un **délai maximum de** (*fixer le délai d'exécution et les mesures que l'intéressé doit mettre en oeuvre – par exemple : évacuation des déchets*) à compter de la réception du présent courrier.

A défaut, je vous informe que vous vous exposez aux poursuites pénales prévues par ce texte (3ème classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros par infraction).

La non-exécution de ces dispositions pourra être constatée par tout officier de police judiciaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de....., également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

**FICHE N°1 :
LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE**

MODELE D'ARRETE

Le Maire de ***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Ou, vu l'article L1421-4 du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du*** et particulièrement son article X ***; (ou autre texte le cas échéant) ;

VU le rapport établi par X***, agent communal, en date du ***, relatant les faits constatés dans le logement sis *** (préciser l'adresse) occupé par ***, appartenant à Y***, ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que (préciser les désordres constatés et en quoi ils constituent une ou des violations des règles d'hygiène et/ou de sécurité) et les dangers en résultant)...

Considérant que cette situation compromet la santé ou la sécurité des occupants ou des tiers (préciser la nature et la gravité des risques).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M.Y *** est mis en demeure d'assurer, dans le délai de *** (préciser) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes : (à préciser)

ARTICLE 2 :

M. Y devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales¹

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département

Fait à ***, le ***
Le Maire

FICHE N°2 : LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DECHETS
--

La compétence du maire au titre des « déchets » s'entend le plus souvent dans le sens de la réglementation de la collecte des déchets ménagers d'une part et du contrôle des dépôts sauvages, d'autre part.

En matière d'habitat indigne, le maire est également confronté à des situations d'occupants qui accumulent des déchets à l'intérieur de leurs habitations au point de générer des risques sanitaires graves.

L'article L.541-3 du code de l'environnement donne compétence au maire pour faire assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets.

Conformément à ces dispositions, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, « l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ». Cette procédure qui vise pour l'essentiel les cas de dépôts sauvages de déchets et modifiée par l'ordonnance du 11 janvier 2012, ne paraît pas toujours adaptée pour traiter un problème sanitaire dans la mesure où elle institue une procédure contradictoire relativement longue.

En revanche, l'article 23-1 du Règlement sanitaire départemental type prévoit que :

« Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritus, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie, d'accident ou d'incendie.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants et propriétaires de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux et de procéder à tous travaux afin d'éviter tout nouveau dépôt.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants et aux propriétaires, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le code de la santé publique. »

Cependant, les seules dispositions du code de la santé publique permettant d'exécuter d'office des prescriptions assurant la mise en conformité avec le RSD sont celles prévues à l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique.

L. 1311-4 peut donc être mis en oeuvre pour traiter les situations d'accumulation dangereuse de déchets à l'intérieur d'une habitation dès lors qu'un danger sanitaire est constaté (cf fiche n°3 ci-après).

**FICHE N°2 :
LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DECHETS**

**MODÈLE COURRIER DE MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A L'ENLEVEMENT
DES DECHETS**

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

A la demande de, une enquête a été effectuée en votre présence *(ou en présence de votre représentant légal)* le.....par M.....dans le logement et ses abords, que vous occupez au.....

Lors de cette visite les anomalies suivantes ont été constatées :
(ex: pollution par ordures ménagères, produits chimiques, accumulation de journaux et papiers divers dans des conditions présentant un risque d'incendie, présence de nuisibles, rongeurs, insectes...)

En votre qualité de détenteur, la responsabilité de ces déchets vous incombe. Or les anomalies constatées lors de la visite du logement que vous occupez constituent des manquements aux articles L541-2 et L541-3 du code de l'environnement et à l'article 23-1 du règlement sanitaire départemental.

Je vous rappelle que dans les logements, leurs dépendances et leurs abords, les occupants ne doivent pas entreposer ou accumuler ni détritrus, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Selon leur nature, les déchets doivent être déposés et traités conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur.

En conséquence je vous mets en demeure de procéder à
(indiquer les mesures à prendre en fonctions de la situation et de l'état du logement, par ex: enlèvement de déchets, objets et substances diverses, nettoyage du logement, désinfection, dératisation, désinsectisation...) des lieux que vous occupez **dans un délai dejours** à compter de la réception du présent courrier.

A l'issue du délai imparti et en l'absence de travaux visant à mettre fin à cette situation, je me verrai dans l'obligation d'en ordonner l'exécution d'office et à vos frais. A cet effet, il pourra vous être demandé de consigner entre les mains du comptable public de une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure du déroulement des travaux. Les sommes consignées seront, le cas échéant, utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, je vous informe que vous avez la possibilité de présenter vos observations orales ou écrites dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, de vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

FICHE N°2 : LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DECHETS

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Département

Commune de

Le Maire de,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VUS les articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'environnement relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police municipale à cet égard ;

VU le rapport en date du xx constatant l'accumulation de déchets (les qualifier si possible) dans le pavillon occupé par M X (ou dans telles parties d'un immeuble ...) sis xxxxx et le risque pour la santé qui en résulte ;

VU la mise en demeure adressée à M X pour lui ordonner de procéder à l'élimination desdits déchets et au nettoyage de son habitation ;

VU le rapport dressé le xx par xx, agent municipal, qui constate le non respect de ladite mise en demeure et la persistance, en conséquence, de l'état nuisible pour la santé du logement de X, (ou de telles parties de l'immeuble) ainsi que l'aggravation des nuisances qui en résultent.

Considérant que M X refuse d'exécuter toute mesure d'évacuation, nettoyage et désinsectisation de son habitation ;

Considérant le risque d'atteinte grave à la santé des occupants et des riverains que constitue l'accumulation des déchets détenus par M X , (ou présents dans telles parties de l'immeuble)

Considérant l'ensemble des nuisances et des effets nocifs pour l'environnement provoqués par lesdits déchets,

ARRETE :

ARTICLE 1

Il sera procédé d'office, le xxx à xxx (*préciser la date et l'heure*), aux mesures suivantes : déblaiement des déchets, nettoyage, désinfection, désinsectisation du pavillon situé.....

ARTICLE 2

M X ou tout mandataire de son choix devra être présent et permettre l'accès aux locaux concernés par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

ARTICLE 3

Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre M X

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de xxx ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (*préciser le lieu*) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le

1

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».
Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.
Mise à jour 14 mars 2008.

► **Texte de référence** : article L 1311-4 du code de la santé publique :

« En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État. »

► **Autorités compétentes** :

le préfet pour l'édiction de l'arrêté et le maire pour son exécution lorsque la mesure est prescrite en matière d'habitat.

► **Cas d'application** :

danger ponctuel dû à une violation des règles d'hygiène (notamment celles prévues par le RSD) et dont l'imminence nécessite une intervention urgente.

Cette procédure peut être utilisée en particulier, en cas de risque d'intoxication oxycarbonée.

► **Procédure** :

- Un agent de la commune concernée, ou de l'État, après avoir visité les lieux², établit un rapport expliquant la violation des règles d'hygiène, le risque en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre. Le rapport est transmis à l'ARS.
- Sans autre formalisme préalable³, le préfet prend un arrêté prescrivant, selon les cas, au propriétaire⁴ ou à l'occupant, la mise en conformité du logement aux règles d'hygiène dans un délai précis. L'arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupant. Il est transmis au maire pour exécution.
- À défaut d'exécution de l'arrêté, le maire exécute d'office les mesures sans mise en demeure préalable. Si le maire n'intervient pas, le préfet doit se substituer.
- Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouverts contre la personne à qui elles incombent (occupant, propriétaire, exploitant...), et comme en matière de contributions directes. Si la personne ne peut être identifiée, la créance est mise à la charge finale de l'État.
- Il est nécessaire d'acter la fin des travaux à la suite du rapport de constatation par un courrier notifié au propriétaire et à l'occupant.

Le régime de protection des occupants prévu par les articles L521-1 et suivants du CCH ne s'applique pas dans ce cas précis.

2. L'occupant doit être présent et doit avoir autorisé la visite. En revanche, il n'est pas nécessaire que le propriétaire y participe.

3. S'agissant d'une mesure justifiée par l'urgence, il peut être dérogé à l'obligation de respecter une procédure contradictoire, sauf si cela paraît utile au cas d'espèce.

4. Ou à la personne qui y est tenue (usufruitier, preneur à bail, exploitant etc.)

**FICHE N°4 : MESURE PROVISOIRE DU MAIRE D'ADMISSION EN SOINS
PSYCHIATRIQUES**

MODÈLE D'ARRETE

Le Maire de la commune de

VU

- Les articles L2212-1 et L2212-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - L'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
 - L'avis ou le certificat médical daté :
- de M. ou Mme le Docteur :

CONSIDERANT QUE :

- Mme, Melle, Mr.....

Né(e) le : à.....

Demeurant à :

présente les troubles mentaux manifestes suivants :

.....

.....

Description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes :

.....

.....

ce qui nécessite son admission provisoire en soins psychiatriques dans un établissement régi par le Livre II (lutte contre les maladies mentales), du Titre 1er (modalités de soins psychiatriques) Chapitre III du Code de la Santé Publique en raison de ses troubles mentaux manifestes qui représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

ARRETE

Article 1 :

Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département,
de Mme, Melle, Mr
Né(e) le :
demeurant à : au
centre hospitalier de :

Article 2 : La copie du présent arrêté accompagnée de l'avis ou du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à l'Agence Régionale de Santé, à Mme ou Mr le Commissaire de police de.....

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : le

Le Maire (signature)

- ✓ **Pour toute question ou observation, vous pouvez vous adresser au secrétariat du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne de la Vendée, par mail :**
ddcs-habitat-indigne@vendee.gouv.fr
- ✓ **Ce guide et les documents en annexe seront également téléchargeables à l'adresse suivante :**
<http://www.vendee.gouv.fr/la-lutte-contre-l-habitat-indigne-r304.html>

